

N° 33/05  
du 3 mars 2005

MB/AGC

extrait de minutes du greffe  
de la Cour d'Appel de Douai

2<sup>d</sup> prolongation: requête du préfet Fondée sur l'attente  
d'un LPC: 552-8 seul applicable (5 jours)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

~~TOMOS~~ John  
né le 30/10/1984 à ISTAMBUL ( TURQUIE )  
de nationalité GHANEENNE  
fils de Joy TOMOS  
sans domicile fixe en France

comparant  
assisté de Maître DELHALLE, avocat au barreau de Douai,  
et de Madame FOUCHER, interprète en langue anglaise,  
serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS  
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué  
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Martine BATAIS, Conseiller,  
désigné par ordonnance du 27 janvier 2005  
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Agnès GRANDI-COURCHE, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du 3 mars 2005 à 16 heures 15

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le 3 mars 2005 à 17 heures 45

\*  
\*

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du PAS DE CALAIS en date du 13 février 2005 notifié à ~~TOMOS~~ John le même jour à 17 heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du PAS DE CALAIS en date du 13 février 2005 prononçant la rétention administrative de ~~TOMOS~~ John dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 15 février 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir ~~TOMOS~~ John dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit jusqu'au 2 mars 2005 à 17 heures 30 ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 1er mars 2005 demandant la prorogation de l'ordonnance de maintien en rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours ;

Vu l'ordonnance rendue le 2 mars 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir ~~TOMOS~~ John dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une nouvelle durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 17 mars 2005 à 17 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par ~~TOMOS~~ John par déclaration du 2 mars 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 2 mars 2005 à 16 heures 30 ;

Où la plaidoirie de Maître DELHALLE, avocat au barreau de Douai ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que contrairement à ce qu'indique Monsieur ~~TOMOS~~ dans son acte d'appel il ne résulte pas de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 15 février 2005 que Monsieur TOMOS ait dit ne pas déposer de demande d'asile ; que selon cette ordonnance, il a dit ne pas vouloir retourner au Ghana avant de déclarer accepter y retourner ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité pour des motifs qu'il refuse d'indiquer ;

Que l'exécution de la mesure d'éloignement est donc subordonnée à la délivrance de documents de voyage par le consulat du Ghana ;

Qu'un rendez-vous au consulat du Ghana a été sollicité après que Monsieur ~~TOMOS~~ se soit désisté de sa demande d'asile ;

Que le délai pour obtenir ce rendez-vous n'est pas imputable à l'administration ;

Attendu que la requête du Préfet afin de prolongation de la rétention de Monsieur ~~TOMOS~~ est fondée exclusivement sur l'attente de la délivrance des documents par le consulat du Ghana ;

Qu'elle ne peut donc être accueillie qu'en application de l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui limite à cinq jours la prolongation de la rétention administrative ;

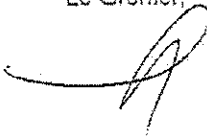
Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise sauf à l'émender sur la durée de la rétention et statuant à nouveau d'autoriser la rétention administrative de Monsieur TCHES pour une durée de cinq jours à compter du 2 mars 2005 à 17 heures 30 ;

**PAR CES MOTIFS**

Confirme l'ordonnance entreprise sauf à l'émender sur la durée de la rétention ;

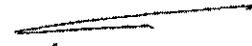
Autorise la rétention administrative de Monsieur TCHES pour une durée de cinq jours à compter du 2 mars 2005 à 17 heures 30 ;

Le Greffier,

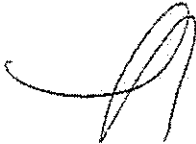


Le Conseiller délégué,

*Yahia Batta*



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef.

